



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**ARRÊTÉ DREAL N° 70-2023-07-26-00005**  
**EN DATE DU 26 JUIL. 2023**

**portant mise en demeure de la société De Trevillers Cartonnages sur la commune de CHEMILLY, de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**VU**

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-7, L. 512-7-6, L. 514-5, L. 541-22, L. 541-8, R. 171-1, R. 511-9, R. 512-46-25, R. 512-75-1, R. 541-43, R. 541-50 et suivants, R. 541-54-1 et suivants, R. 543-155-7, R. 543-162 ;
- le code de la justice administrative ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00013 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- la décision n°70-2022-09-01-00004 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de la Haute-Saône ;
- les articles L. 171-1 à L. 172-17 du code de l'environnement ;
- l'article L. 557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*

  - 1° *La déclaration de mise en service ;*
  - 2° *Le contrôle de mise en service ;*
  - 3° *L'inspection périodique ;*

- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
  - 5° Le contrôle après réparation ou modification. » ;
- l'article L. 557-29 du code de l'environnement qui dispose : « L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;
  - l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
  - l'article L. 557-53 du Code de l'environnement qui dispose : « Les mises en demeure, les mesures conservatoires et les mesures d'urgence mentionnées à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 peuvent, au regard des manquements constatés au présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits et équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment les produits ou les équipements provenant des mêmes lots de fabrication. » ;
  - l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
  - Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à la visite du 1<sup>er</sup> juin 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
  - Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 juillet 2023, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
  - Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

## CONSIDÉRANT

- que la société De Trevillers Cartonnages exploite sur le site de Chemilly des appareils à pression visés par l'article L. 557-1 du code de l'environnement ;
- que la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> juin 2023 a permis d'établir les constats suivants :
  - l'exploitant ne tient pas à jour la liste des équipements sous pression de son établissement en application de l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susmentionné ;
  - l'exploitant n'a pas réalisé la 1<sup>ère</sup> inspection périodique du compresseur d'air Atlas Copco de type GA18VSD+ de 13 bars équipé d'une cuve de 28 litres à 15 bars alors que celle-ci aurait dû être réalisée avant 2021 ;
- que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 §I du code de l'environnement en mettant en demeure la société De Trevillers Cartonnages de respecter les dispositions des articles 6 et 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – OBJET

La société De Trevillers Cartonnages, dont le siège social est située route de Vauchoux 70360 Chemilly, est mise en demeure de respecter dans un délai de 2 mois, les prescriptions des articles suivants, pour les équipements sous pression de son site situé à la même adresse :

- articles 6.III et 15.I de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

### ARTICLE 2

La Société De Trevillers Cartonnages transmet, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-8 et L. 557-60 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société De Trevillers Cartonnages.

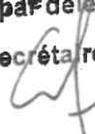
### ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, et le maire de la commune de Chemilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

26 JUIN 2023  
Pour le Préfet  
Fait à Vesoul, le 26 juin 2023,  
Le Secrétaire Général  
  
Michel ROBQUIN

